

PROJET DE NORME RELATIVE À LA MISSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE D'UN APPORT EN NATURE ET D'UN QUASI-APPORT

Commentaires et évaluation des réactions reçues lors de la consultation publique, organisée par l'IRE

1. Contexte

La consultation publique relative à ce projet de norme a eu lieu – conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – du 15 juin au 15 août 2020.

L'IRE a reçu, au cours de ce délai, 6 réactions provenant de réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et d'autres parties prenantes. Les lettres sont intégralement publiées sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. En outre, le Conseil de l'IRE a pris en compte des 2 réactions reçues en dehors du délai, vu que celles-ci ont été estimées pertinentes.

Au point 3 de la présente note, un aperçu des commentaires reçus est repris, ainsi que la position du Conseil de l'IRE complétée, le cas échéant, d'une proposition de modification du projet de norme.

Le projet de norme adapté a été approuvé par le Conseil de l'IRE en date du 28 août 2020. Le Conseil a constaté que la procédure légale avait été suivie et qu'il n'était pas nécessaire de lancer une nouvelle consultation publique.

2. Remarques préalables

- 2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs remarques. Grâce à leurs réactions, le Conseil est en mesure de remplir pleinement l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire des textes normatifs de haute qualité.
- 2.2. Tout d'abord, le Conseil souhaite répondre à quelques observations générales.

- 2.3. En 2018, le Conseil de l'IRE a publié une deuxième version de la note technique relative aux apports en nature et aux quasi-apports. Cette note technique reprend certains exemples concrets basés sur les normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports (datées du 1^{er} septembre 1995 et dernièrement modifiées le 7 décembre 2001). Comme ces normes seront abrogées et remplacées par le projet de norme, la note technique devra être adaptée. Il n'est pas possible d'élaborer ces cas concrets dans la norme. Ce n'est, en effet, pas l'objet d'une norme, qui doit notamment contenir une approche conceptuelle. Pour cette raison, le Conseil de l'IRE a décidé de supprimer du projet les illustrations des conclusions modifiées. L'inclusion de tels exemples illustratifs dans une norme, sans contexte, pourrait entraîner une confusion chez les réviseurs d'entreprises. Toutefois, le Conseil est conscient que des exemples concrets sont utiles pour la profession et est d'avis qu'ils pourraient faire objet d'une publication ultérieure rédigée spécifiquement à cette fin.
- 2.4. Une deuxième remarque générale concerne une demande de modèles de documents supplémentaires (lettre de mission, lettre d'affirmation par type d'apport). Le Conseil de l'IRE est d'avis que l'imposition de modèles est particulièrement utile pour les documents destinés à être utilisés par des tiers. Il est donc important de joindre des modèles de rapport aux projets de normes. Les lettres de mission et d'affirmation sont uniquement destinées aux parties impliquées dans l'opération, à savoir le réviseur d'entreprises et l'entité. Le Conseil de l'IRE fait référence aux aspects à inclure dans ces lettres tels que requis par les normes (la norme générale et la norme spécifique), mais constate que la présentation des lettres de mission et d'affirmation est souvent propre au cabinet de révision ou son réseau. Des exemples de lettres de mission et d'affirmation sont traditionnellement mis à disposition sur le site de l'ICCI et le Conseil ne manquera pas d'en discuter avec l'ICCI.
- 2.5. Une troisième remarque générale concerne les délais pour établir les rapports. Par exemple, il convient de noter que pour plusieurs transactions, la loi contient diverses dispositions concernant le délai à respecter pour établir les rapports du réviseur (voire, pas de délai du tout). Comme cela concerne l'application de délais légaux, le Conseil est d'avis qu'il serait plus utile d'aborder cette question dans d'autres publications, telles que des articles de doctrine afin d'apporter un éclairage utile aux réviseurs d'entreprises.
- 2.6. Il a été soulevé que la section sur les réorganisations ne contient pas beaucoup de diligences requises ou de modalités d'application. Le Conseil rappelle que la norme ne concerne pas les opérations de fusion et de scission, mais uniquement « l'apport » qui est la conséquence d'une réorganisation (voir §4 de la norme). Les procédures à effectuer par le professionnel dans le cadre d'une proposition de fusion ou de scission sont décrites dans une norme spécifique.
- 2.7. L'observation que cette norme se réfère à des normes existantes (telles que celles relatives aux opérations de fusion et de scission), alors que celles-ci se réfèrent encore aux articles de loi (du) (de l'ancien) Code des sociétés, est prise à cœur par le Conseil de l'IRE. Le Conseil veillera à en assurer son

interaction avec d'autres normes, tant lors de l'adaptations des normes concernées que lors de la formulation de nouvelles normes (voir aussi le « *placeholder* » dans cette norme).

- 2.8. Enfin, il a été demandé d'expliquer le rôle du notaire par rapport au rôle du réviseur d'entreprises. Le Conseil de l'IRE est d'avis que ce n'est pas l'objet de cette norme et rappelle que le réviseur d'entreprises ne peut pas se cacher derrière les responsabilités du notaire. Toutefois, le Conseil de l'IRE prend note de cette observation et en tiendra compte lors de l'élaboration d'autres publications, qui feront partie de la doctrine.

3. Position du Conseil concernant les réactions reçues

Sujet	Nom de l'intervenant	Position du Conseil	Référence au projet de norme (nouvelle numérotation)
1. Définitions	H. De Wachter G. Claes	<p>Tout au long du texte, il est fait usage des abréviations pour les types de sociétés telles que définies par le CSA. Le Conseil de l'IRE marque son accord de reprendre ces définitions.</p> <p>L'intervenant suggère également de définir les termes « apport en nature à rémunération mixte » et « apport mixte ». Etant donné que ces concepts ne sont pas utilisés dans la norme, ils n'y sont pas définis. Toutefois, le Conseil comprend la question et y donnera suite dans le cadre de la publication ultérieure d'articles de doctrine.</p> <p>La norme mentionne également le « contrôle interne ». Le Conseil est d'avis qu'il convient de définir ce terme. Par conséquent, il convient d'également définir les termes « direction » et « personnes constituant le gouvernement d'entreprise » afin de bien comprendre la définition de « contrôle interne ».</p>	§1 §68
2. Relation avec la norme fusions/scissions	H. De Wachter G. Claes	L'intervenant demande ce qu'il convient d'entendre par « les conséquences d'un apport ». Il s'agit de la situation dans laquelle il est renoncé au rapport sur la proposition de fusion ou de scission. Dans ce cas, un rapport sur l'apport en nature est requis puisque ces opérations résultent en un apport. Ce rapport et les travaux qui le précèdent entrent	§A4

		dans le champ d'application de cette norme. Le Conseil clarifie le terme et adapte le paragraphe.	
3. Apport en industrie	ITAA	L'intervenant demande de clarifier ce qu'il faut entendre par la distinction entre l'apport en industrie et l'apport de savoir-faire et de donner un exemple. Le Conseil de l'IRE envisage d'élaborer une note technique à ce sujet dans laquelle cette matière sera expliquée et un exemple sera fourni. Le Conseil attend l'avis définitif de la CNC.	§A6
4. Structure de la norme	PwC	L'intervenant fait remarquer que la norme ne contient pas d'« objectif(s) ». Le Conseil rajoute une section et déplace le §20 (ancienne numérotation) vers cette nouvelle section.	§§9-10
5. Respect d'autres dispositions légales et réglementaires	G. Claes	L'intervenant demande ce qu'il faut entendre par « accorder une attention particulière ». Le Conseil constate que l'obligation générale concernant le devoir de respecter la législation et la réglementation est déjà reprise dans la norme. Ce paragraphe donne le contexte des paragraphes relatifs à la loi Anti-blanchiment et la problématique liée à la continuité d'exploitation. Dès lors les diligences requises et les modalités d'application sont transférées à des §A liés à l'obligation générale reprise au §12.	§12
6. Lettre de mission à obtenir	G. Claes	Il est demandé si l'on vise uniquement les fondateurs qui font un apport en nature ou également les fondateurs qui font un apport en numéraire. Le Conseil fait référence à la définition légale qui est reprise dans un nouveau paragraphe A. Par ailleurs, le Conseil a constaté qu'il existait une incohérence entre la diligence requise (§17 – nouvelle numérotation) où il est fait mention de la société bénéficiaire et le §A13 (nouvelle numérotation) dans lequel il était fait mention de l'apporteur. Cette incohérence est désormais corrigée. A la lumière de la remarque relative au contrôle interne, les responsabilités y relatives sont clarifiées.	§17 §A13
7. Expert externe	H. De Wachter PwC ITAA	Il est souligné que ces paragraphes sont erronément inclus dans la section « lettre de mission ». Le Conseil confirme que ce n'est pas correct. En tenant compte de la modification proposée par l'autre intervenant, ces paragraphes seront transférés à la section I.4. Documentation. Une modification est également apportée à la section I.5. Déclarations écrites.	Sectie I.4. Sectie I.5.

		Enfin, il est demandé pourquoi la norme parle soudain de « la valeur de rendement, des revenus locatifs et la valeur assurée ». Le Conseil souscrit à cette observation et supprime cette phrase.	
8. Nature de la mission	G. Claes	<p>Il est demandé de préciser comment il convient de comprendre l'importance significative par rapport à la sur- et sous-évaluation.</p> <p>Dans ce contexte, il est proposé d'assurer la cohérence entre le §21 (ancienne numérotation) et les autres paragraphes qui se réfèrent à ce § en indiquant clairement que le réviseur d'entreprises doit être particulièrement attentif au fait que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Il est également demandé s'il faut déduire de la lecture du §21 (ancienne numérotation), première alinéa en combinaison avec le §A17 (ancienne numérotation, in fine ("Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude d'une information"), que les sous-évaluations d'importance significative doivent être explicitement mentionnées dans le rapport du réviseur d'entreprises.</p> <p>Le Conseil marque son accord sur ce point.</p>	§19 §A16
9. "No fairness opinion"	H. De Wachter G. Claes	L'un des intervenants demande si ce paragraphe ne va pas au-delà de ce qui est requis par le CSA. L'autre intervenant constate qu'une formulation similaire à celle de l'article 5:121/7:179 du CSA est utilisée ici et demande s'il faut en déduire que si le réviseur ne doit pas établir de rapport, il doit également signaler à l'organe d'administration (mais dans une lettre séparée) que les informations fournies peuvent ne pas être suffisantes pour informer l'assemblée générale. Le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Toutefois, tout désavantage sera reflété dans le rapport établi conformément à l'article 5:121/7:179 du CSA. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil décide de supprimer le deuxième alinéa du §23 (ancienne numérotation) et d'ajouter un paragraphe A le reliant à cette mission. Enfin, le Conseil rappelle que la description des biens à apporter doit être transparente, précise et claire.	§21 §A19
10. Déclarations écrites	G. Claes ITAA	<p>Comme proposé par les deux intervenants, les mots « ou des fondateurs » sont ajoutés dans cette section.</p> <p>Le premier intervenant soulève qu'en cas de fusion ou de scission, il conviendra également d'obtenir des déclarations écrites de la société reprise ou scindée, y compris en ce qui concerne la SE. À proprement parler, il ne s'agit pas d'un apporteur, étant donné</p>	§25 §A23

		<p>que les actionnaires de la société reprise ou scindée reçoivent la contrepartie. Le Conseil note que cet aspect est couvert par le §25 (nouvelle numérotation) applicable à la société bénéficiaire.</p> <p>En ce qui concerne le §A21, 2^{ème} al. (ancienne numérotation), il est demandé quel est le délai maximum entre la date de la lettre d'affirmation et le rapport du réviseur d'entreprises. Le Conseil est d'avis que cela ne diffère pas d'une autre mission et que cette période devrait être aussi courte que possible.</p>	
	G. Claes	<p>Il est souligné qu'au moment de la signature finale du rapport du réviseur d'entreprises, seul un projet de rapport de l'organe d'administration est disponible. Il semble donc sans importance que ces déclarations soient incluses ou non dans le projet de rapport de l'organe d'administration. Au moment de la signature du rapport du réviseur, celui-ci devrait disposer des déclarations écrites signées par l'organe d'administration. Le Conseil confirme que cela n'est pas utile et supprime la phrase.</p> <p>Il est demandé de définir, dans le §A22 (ancienne numérotation), le terme « significatif » en nombre de jours/semaines. Toutefois, il s'agit d'une question de jugement professionnel. Le Conseil décide de l'ajouter.</p>	§A24
	G. Claes	<p>Il est demandé dans quelle mesure le réviseur d'entreprises devrait évaluer les futures mesures relatives à l'évaluation de la continuité d'exploitation et à la faisabilité de ces plans. En outre, il indique que si les biens à apporter sont inclus dans des états financiers historiques (comme, par exemple, un C/C ou les éléments suivant une fusion/scission/branche d'activités), d'autres déclarations écrites doivent être demandées à l'organe d'administration de ces sociétés. Le Conseil insiste sur le terme « au moins » dans l'introduction de la diligence requise. En outre, le Conseil souligne que les futures mesures seront évaluées en fonction de l'évaluation. Par conséquent, aucune modification de la norme n'est proposée, mais le Conseil de l'IRE prend note de la remarque afin que cette question puisse être suivie dans le cadre d'autres publications sur les méthodes d'évaluation possibles.</p> <p>Toutefois, le Conseil est d'avis qu'il convient de clarifier la partie sur les déclarations écrites. Il est important que le réviseur d'entreprises obtienne une confirmation relative au titre de propriété reposant sur le bien apporté. Les fondateurs ou l'apporteur peuvent le confirmer. La société bénéficiaire de l'apport doit donc demander cette confirmation à</p>	§25 §17

		l'apporteur. Le §27 (ancienne numérotation) est supprimé et ces deux points sont ajoutés au §25 (nouvelle numérotation) (déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou des fondateurs) et au §17 (nouvelle numérotation) (lettre de mission à obtenir de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport).	
	H. De Wachter	Il est souligné que la norme ne traite pas de l'attitude du réviseur d'entreprises s'il n'obtient pas certaines déclarations. Le Conseil marque accord sur les observations formulées et insère les nouveaux §§26 et 27.	§§26-27
11. Travaux d'audit de l'apport en nature par constitution	H. De Wachter G. Claes	Il est demandé s'il est pertinent que le réviseur évalue également ce point pour chaque apport. Le Conseil marque son accord avec la remarque et supprime ces mots au §A28 (nouvelle numérotation). L'autre intervenant note que les fondateurs ne devraient pas rendre compte formellement du prix d'émission ou des droits attachés aux classes actions dans un quelconque rapport (cela n'étant pas prévu par la loi). Cependant, le §A stipule que le réviseur doit prendre acte des écarts et leurs motivations, le cas échéant. Il est demandé de préciser si la connaissance au sens strict du terme est suffisante ou si une action supplémentaire est attendue de la part du réviseur d'entreprises. Le Conseil constate que cette obligation n'est pas prévue par la loi et est d'avis qu'il convient de la supprimer.	§A28
12. Opération combinée	H. De Wachter	Il est remarqué que les différentes dispositions légales ne devraient pas seulement être mentionnées dans l'introduction et la conclusion, mais aussi dans la section sur les responsabilités. Le répondant estime également que le professionnel doit indiquer clairement les différents aspects de la mission d'évaluation de la transaction dans la section "conclusion(s)" et la section concernant les responsabilités de l'organe d'administration et du professionnel. Le Conseil est d'accord et clarifie ce point au §41 (nouvelle numérotation). En même temps, un nouveau §72 est inséré (dans la section "rapport") qui clarifie ce point.	§41 §72
13. Modes d'évaluation	H. De Wachter G. Claes	Il est demandé de préciser si l'organe d'administration doit dans tous les cas utiliser plusieurs modes d'évaluation ou s'il est possible en l'occurrence que plusieurs modes d'évaluation aient été envisagés par l'organe d'administration, mais qu'un seul mode	§A33

		<p>d'évaluation approprié ait été retenu par l'organe d'administration. Le Conseil observe que la loi utilise toujours le pluriel et l'adapte dans tout le texte.</p> <p>Pour le même §A, il est demandé de donner des lignes directrices pour quantifier le caractère significatif. Le Conseil ajoute un deuxième paragraphe faisant référence au jugement professionnel. Le réviseur d'entreprises peut également juger utile de s'appuyer sur certains concepts de la norme ISA 320.</p>	
	G. Claes	<p>Il n'est pas tout à fait clair ni précisé, en ce qui concerne les documents justificatifs nécessaires mentionnés au §A34 (ancienne numérotation), dans quelle mesure un audit devrait être effectué si les biens à apporter sont intégrés dans des états financiers "historiques", tels qu'un C/C : dans quelle mesure le passé devrait-il être pris en compte ?</p> <p>Le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une mission d'audit d'assurance raisonnable. Cette norme n'a pas pour but d'élaborer un programme d'audit complet. Toutefois, le Conseil renvoie à la note technique existante, qui traite de cet aspect dans le contexte d'un apport d'un C/C (voir §§ 18-19 de la note technique).</p>	§A36
14. Goodwill	ITAA	<p>Il est demandé de clarifier ce qu'il faut entendre par « caractère normal » mentionné au §A35 (ancienne numérotation). Le Conseil comprend la question et ajoute les mots « <i>at arm's length</i> » au §A37 (nouvelle numérotation).</p>	§A37
15. Pas de prononciation sur la valeur de la société bénéficiaire	ITAA	<p>Il est demandé de préciser au §A39 s'il est correct d'interpréter ces termes dans le sens que ni les données, ni l'état des actifs et des passifs ne doivent être vérifiés. Le Conseil le confirme et le clarifie dans la version NL en ajoutant le mot « noch » au début de la phrase.</p>	§A39
16. Rôle du notaire	H. De Wachter G. Claes	<p>Dans le cadre de la remarque concernant le rôle du notaire (voir remarques préalables), le Conseil apporte les 2 modifications suivantes :</p> <p>1) Le §A38 (ancienne numérotation) est déplacé vers le §A27 (nouvelle numérotation) et un renvoi est prévu à l'article 40 (nouvelle numérotation) ;</p> <p>2) dans la section "Documentation" (§22 – nouvelle numérotation), les mots « y compris le projet d'acte » sont ajoutés ; un renvoi est fait aux §33 et §40 (nouvelle numérotation).</p> <p>Cela répond également à l'autre commentaire selon lequel il devrait être clair que le projet d'acte devrait faire partie des documents de travail (tant pour la SRL/SC que pour la SA).</p>	§A27 §22 §33 §40

17. Apport en nature dans le cadre d'une opération de restructuration	H. De Wachter	<p>Il est suggéré de clarifier qui sera légalement et techniquement considéré comme l' « apporteur » dans le cadre d'une restructuration. Le Conseil précise que l'apporteur est celui qui décide du bien à apporter et détient donc le titre de propriété. La distinction entre l'apporteur et la personne qui reçoit la contrepartie ne s'applique qu'en cas de scission partielle. Toutefois, l'apporteur reste propriétaire. Le Conseil en assurera le suivi dans le cadre de la publication ultérieure de doctrine.</p> <p>En outre, il est demandé de fournir une explication séparée concernant la rémunération réelle fournie en contrepartie dans le cas d'une opération de fusion ou de scission, par référence aux articles 3:77 et suivants de l'AR CSA. Le Conseil souscrit à la remarque et insère un §A40 lié au §47. Ce §A répond au commentaire de nuancer le §48.</p>	§§47-48 §A40
	G. Claes	Il est remarqué que le §47 (ancienne numérotation) ne fasse pas référence à des normes relatives à l'évaluation des états financiers. Le Conseil rappelle que la norme est une norme spécifique et est donc la norme applicable. Celle-ci peut être complétée par les aspects utiles des normes ISA, comme l'indique la présente norme.	§47
	H. De Wachter	Il est proposé de nuancer la note de bas de page compte tenu du fait que les <i>rulings</i> autorisent souvent des périodes plus longues que 7 mois et que la période de 7 mois est une position de l'administration fiscale en vertu de l'ancien C. Soc. Le Conseil est d'avis que ces aspects fiscaux ne devraient pas être traités dans la présente norme, mais devraient faire l'objet d'une autre publication.	
18. Conclusion relative à l'apport en nature	H. De Wachter PwC	<p>L'un des intervenants suggère d'ajouter les mots "aux éléments suivants" afin que le lecteur du §56 (57) sache clairement à quoi le terme "éléments" se réfère exactement dans les §§ 53 et 54.</p> <p>L'autre intervenant demande de préciser qui sont les "parties". Le Conseil note que la loi ne requiert pas d'accord entre les parties sur les modes d'évaluation. Par conséquent, les termes "les modes d'évaluation retenus par les parties" sont adaptés dans l'ensemble de la norme dans "les modes d'évaluation appliqués".</p>	§53-54
19. Conclusion relative à l'apport en nature – “no fairness opinion”	PwC H. De Wachter	Il est proposé de modifier le deuxième alinéa du §53, afin d'éviter des termes tels que "fera" ou "ne fera pas".	§§53-54

		Le Conseil marque son accord d'adapter le §54 et opte pour les mots "ne se prononce pas" ce qui est cohérent avec le §21. Le Conseil est également d'accord avec la suggestion de remplacer les mots « y compris » par « ni sur » dans l'ensemble de la norme.	
20. Conclusion relative à l'apport en nature – opération combinée	G. Claes	Il existe certaines questions concernant le rapport à établir conformément aux art. 5:121/7:179 CSA. Toutefois, cela concerne une autre mission qui fera l'objet d'une norme spécifique.	§55
21. Conclusion modifiée	PwC	Il est remarqué que le concept « n'est pas d'accord » est très peu clair et il est suggéré de trouver une alternative qui devrait impliquer une sorte de constatation significative. Le Conseil approuve et adapte le paragraphe. Le Conseil est également d'avis que le §58 devrait être corrigé dans un souci de cohérence avec l'objet de la mission. Comme indiqué dans les remarques préalables, les exemples concrets de conclusions modifiées sont supprimés. (§§A46-A47 – ancienne numérotation)	§57 §58
22. Rapport relatif à la description	G. Claes	Il est fait référence au §A51 ou il est indiqué que le réviseur d'entreprises peut estimer utile de clarifier la description de l'organe d'administration sans se substituer à l'organe d'administration. Le Conseil marque son accord et décide d'aligner les §§69 (nouvelle numérotation) et A51. Le §A51 (même numérotation) est simplifié.	§69 §A51
23. Rapport relatif au quasi-apport	G. Claes	Il est remarqué que si le projet de rapport de l'organe d'administration ne fournit pas une description suffisante de l'apport, le réviseur d'entreprises ne pourra vraisemblablement pas non plus se substituer à l'organe d'administration dans ce cas, et il devra adapter sa conclusion, le cas échéant. Le Conseil est d'accord avec cette remarque et adapte le §A55 (même numérotation). La suppression de la deuxième phrase du §60 (nouvelle numérotation) en découle.	§60